

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 06 novembre 2025

Délibération n° 2025-84

**Président :** Dominique MULLER  
**Nombre de conseillers communautaires :** 63  
**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance :** 63  
**Présents :** 45  
**Pouvoirs :** 9  
**Absents excusés :** 3  
**Absents :** 6

**Date de convocation du Conseil Communautaire :** 31 octobre 2025  
**Secrétaire de Séance élue :** Mme Béatrice LORENTZ

\* \* \* \* \*

#### URBANISME

#### **PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OTTERSWILLER – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.**

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Otterswiller a été engagée dans l'objectif d'adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones IAU et IIAU situées rue du Schneeberg afin de garantir une meilleure prise en

compte du paysage dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, il s'agit de préciser le schéma de localisation des différents types de logements attendus sur ce secteur. L'ensemble des autres dispositions – superficie et contenu de l'OAP – reste inchangé. Les nouvelles dispositions auront même un impact positif sur le paysage dans la mesure où elles permettront de s'assurer de la bonne insertion des constructions dans la pente et dans le paysage urbain.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée en vue de confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son silence gardé pendant 2 mois vaut confirmation de l'analyse précédente.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

## **DELIBERATION**

### **Le Conseil Communautaire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne approuvé le 14/11/2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2018 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 31/07/2025 et sa réponse en date du 01/10/2025 indiquant qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire ;

Entendu l'exposé du Président,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU d'Otterswiller est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où il s'agit de préciser le schéma de localisation des différents types de logements attendus sur ce secteur. L'ensemble des autres dispositions – superficie et contenu de l'OAP – reste inchangé. Les nouvelles dispositions auront même un impact positif sur le paysage dans la mesure où elles permettront de s'assurer de la bonne insertion des constructions dans la pente et dans le paysage urbain ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse, la MRAE est réputée confirmer ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité**

- a) De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Otterswiller ;

**DIT QUE :**

- b) La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne ;
- c) La présente délibération fera l'objet d'un **affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Otterswiller durant un mois.**

Saverne, le 13 novembre 2025

Le Secrétaire de séance



M. Béatrice LORENTZ

